



Arrêt

n° 49 166 du 6 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOKORO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez arrivé dans le Royaume le 6 mars 2009 et avez déposé une demande d'asile le 9 mars 2009. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et d'origine ethnique bajuni.

Né le 1er juin 1980 à Mogadiscio, vous êtes célibataire, sans enfant. Vous êtes pêcheur.

En 1989, votre mère se sépare de votre père et quitte le domicile familial. Vous êtes alors pris en charge par votre tante maternelle, [A. R.].

En 1991, vous quittez Mogadiscio en compagnie de votre tante. Vous vous installez à Majengo dans la ville de Kismayo. Là, vous êtes à plusieurs reprises arrêté et détenu un ou deux jours, parfois une semaine, par les autorités en raison de votre appartenance ethnique.

En 1998, alors que vous vous trouvez à votre domicile, vous et votre tante [A. R.], membre du SPM (Somali Patriotic Movement), êtes enlevés par des membres du parti SNF (Somali National Front) et emmenés à bord d'un véhicule. Au cours du trajet vous êtes jeté hors du véhicule par vos ravisseurs ce qui vous occasionne une blessure grave au bras gauche. Après 5 jours, votre tante regagne le domicile.

En 2000, vous êtes engagé comme pêcheur à bord d'un bateau. En novembre 2006, ayant quelques économies, vous décidez de quitter la Somalie et vous vous rendez au Kenya. Vous séjournez d'abord quelque temps dans le camp de Kakuma. Vous le quittez pour vous installer à Malindi, où vous trouvez un emploi de chauffeur routier.

En mars 2009, de peur d'être rapatrié vers la Somalie, vous décidez de quitter le Kenya. Vous vous rendez à Nairobi d'où vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le 6 mars 2009.

Le 4 décembre 2009, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et un refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 42 459 du 27 avril 2010, a annulé cette décision en demandant au CGRA des mesures d'instructions complémentaires notamment la production des informations objectives auxquelles faisait référence la décision du CGRA ainsi que la production d'informations objectives relatives à la situation des membres de l'ethnie Bajuni en Somalie.

B. Motivation

Après analyse de votre dossier, le Commissariat général constate que vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, des invraisemblances dans vos déclarations ainsi que des contradictions avec des informations objectives ont pu être constatées. De telles constatations ne permettent pas de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et remettent sérieusement en cause votre nationalité somalienne ainsi que votre origine ethnique bajuni.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez ne pas parler le somali mais comprendre uniquement le barawa et le kibajuni en plus du swahili. Vous déclarez par ailleurs être somalien et avoir vécu jusqu'en 2006 en Somalie, plus précisément à Kismayo (audition p. 2). Or, il n'est pas vraisemblable alors que vous déclarez être somalien et avoir vécu jusqu'en 2006 en Somalie, que vous soyez incapable de parler votre langue nationale. À cela, vous répondez qu'à cause du conflit tribal, chaque tribu ne parle que sa langue (audition p. 2). Le Commissariat général n'est pas convaincu que le conflit puisse expliquer cette ignorance. En effet, vous avez vécu à Mogadiscio, la capitale, pendant 11 ans, ensuite vous avez vécu à Kismayo jusqu'en 2006 et avez donc été pendant de nombreuses années en contact avec la langue somali. Vous avez également eu des activités professionnelles par lesquelles vous avez également pu être en contact avec des personnes parlant le somali. Dès lors, il n'est pas crédible qu'étant somalien, vous soyez incapable de vous exprimer en somali.

De plus, alors que vous déclarez être né et avoir habité onze ans à Mogadiscio, où vous avez vécu de nombreuses années avec votre famille une existence paisible et normale avant le déclenchement de la guerre en 1991, vous êtes incapable de donner la moindre information sur cette ville (audition p. 4). Vous ignorez ainsi où vous habitiez dans cette ville, ne savez citer aucun nom de marché ou de mosquée proche de votre habitation. Vous ne savez pas davantage si le quartier où vous viviez était proche d'une plage et par les membres de quelle ethnie il était habité en majorité.

De même, interrogé quant à votre origine ethnique, vous déclarez être d'ethnie bajuni. Il vous est alors demandé si les Bajuni sont divisés en sous-groupes. Vous répondez dans un premier temps que les Ashraf, les Barawa, les Bantou sont des Bajuni. Puis, quelques instants plus tard, vous indiquez que les

Bajuni font parti du clan Ashraf, un grand clan (audition p. 3). Vous seriez donc Ashraf du sous-groupe bajuni. Indépendamment de votre première confusion, il apparaît que les Bantou, les Barawa et les Ashraf sont trois groupes minoritaires somaliens différents des Bajuni, chacun étant un groupe en soi (Cf document de la farde bleue du dossier administratif). Que vous puissiez vous contredire et vous tromper à ce point sur votre origine ethnique alors même que vous présentez celle-ci comme étant à la base des persécutions que vous auriez subies n'est pas crédible.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés ne sont pas ceux qui vous ont fait quitter la Somalie.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté la Somalie après avoir été kidnappé et maltraité par des membres du parti politique SNF parce que votre tante, avec qui vous viviez, était membre du parti SPM. À ce propos, je relève que vous savez très peu de choses des activités politiques de votre tante, à part les sigles du parti auquel elle aurait adhéré, alors même que vous viviez avec elle depuis 1991 et que c'est précisément cette activité politique qui est à la base de votre fuite du pays (audition p. 6). Vous ignorez ainsi ce que signifie SPM, depuis quand votre tante en faisait partie. Interrogée sur les leaders de ce parti, vous ne citez qu'un seul nom.

Vous déclarez par ailleurs que votre tante vit toujours à Kismayo avec ses enfants où elle exerce une activité commerciale (audition p. 5). Or, qu'elle soit restée en Somalie alors que c'est son appartenance politique qui vous a valu des problèmes dans votre pays vous contraignant à le quitter, n'est pas vraisemblable.

Le CGRA relève également que vous déclarez avoir été kidnappé et maltraité en 1998. Or, vous n'avez pas fui le pays, au contraire, vous avez trouvé une activité professionnelle et vous avez continué à vivre à Kismayo jusqu'en 2006, soit huit ans après les faits. Une telle attitude est incompatible avec une crainte réelle de persécution.

Dès lors et au vu des arguments susmentionnés, vos déclarations ne permettent pas de croire que vous avez quitté votre pays pour les raisons que vous avez invoquées.

Troisièmement, les documents, versés au dossier administratif, que vous produisez à l'appui de votre demande, à savoir une copie de votre acte de naissance et un certificat médical, ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments développés ci-dessus.

En effet, vous déposez la copie d'un acte de naissance dans le but de prouver votre identité et votre nationalité. Or, ce document ne saurait prouver ni votre identité ni votre nationalité. Ainsi, ce document ne comporte pas de signature, de photo, d'empreintes ou tout autre élément objectif qui permettrait d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. En outre, un acte de naissance est un indice dont la force probante est limitée et qui se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce.

Quant au certificat médical, il n'atteste en rien des craintes de persécutions, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir que la décision entreprise est entachée « d'erreurs manifestes d'appréciation » et manque de motivation adéquate.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle soutient notamment que le Commissaire général ne prend pas en considération la situation interne de la Somalie, qui permet d'expliquer la méconnaissance du Somali par le requérant et rappelle que c'est principalement le facteur ethnique qui est à l'origine de la crainte de ce dernier.
- 2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée après avoir entendu le requérant et de lui reconnaître à titre principal la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de la présence dans ses déclarations successives d'incohérences, d'imprécisions et de contradiction avec les informations objectives versées au dossier administratif. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).
- 3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile ainsi que de la crainte du requérant. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, comme le rappelle la requête, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des persécutions alléguées par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance de l'appartenance ethnique du requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 3.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier les activités politiques de sa tante à l'origine des persécutions dont il aurait été et sur certains éléments relatifs à l'ethnie bajuni dont il prétend faire partie, empêche de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien fondé de sa crainte alléguée.

3.6 La partie défenderesse a ainsi relevé à juste titre que le requérant ne sait que très peu de chose en ce qui concerne les activités politiques de sa tante alors qu'il vit avec cette dernière depuis 1991 et que ce sont précisément ces activités qui sont à l'origine des persécutions dont il dit avoir été victime. La tante du requérant vit par ailleurs actuellement à Kismayo où elle exerce une activité commerciale sans rencontrer de problème. La crainte du requérant n'est dès lors pas établie dans la mesure où elle trouve son origine dans les activités de sa tante. La requête soutient à cet égard que ce ne sont pas les activités politiques de la tante du requérant qui sont à l'origine de la crainte du requérant mais bien son origine ethnique bajuni. Or, la partie défenderesse a valablement démontré que l'appartenance du requérant à l'ethnie bajuni n'est pas établie. Le requérant indique ainsi lors de son audition par la partie défenderesse que les Ashraf, les Barawa et les Boutou sont des Bajuni avant d'affirmer que les Bajuni appartiennent au clan des Ashraf (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 2 et 3), alors qu'il ressort des informations objectives versées au dossier administratif que les Bajuni ne sont pas divisés en sous-groupe et que les Ashraf notamment sont des minorités distinctes des Bajuni (dossier administratif, pièce n° 20, farde information pays, document n° 4, pp. 2, 4 et 7).

3.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

3.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté le principe général de droit de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Somalie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS